

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 3

Loi modifiant la Loi pourvoyant au financement
des programmes de santé

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des finances



CHARLES-HENRI DUBÉ, ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour effet de limiter à \$235 la contribution que doivent payer annuellement au ministre du revenu pour les fins du financement des programmes de santé les particuliers ayant résidé au Québec pendant toute l'année et qui sont âgés de 65 ans ou plus.

L'article 2 actuel se lit comme suit:

2. Sous réserve des articles 3 et 4, tout particulier qui réside au Québec au cours d'une année doit payer au ministre pour cette année une contribution égale à 1.5% de son revenu net pour l'année, jusqu'à concurrence de

a) \$235 lorsque son salaire constitue au moins les trois quarts de son revenu net, et

b) \$375 dans les autres cas, mais sa contribution ne doit pas alors excéder \$235 plus l'excédent de son revenu net excluant son salaire, sur un montant égal au quart de son revenu net.

Projet de loi n° 3

Loi modifiant la Loi pourvoyant au financement
des programmes de santé

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 2 de la Loi pourvoyant au financement des programmes de santé (1976, chapitre 27) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant: 1976, c. 27, a. 2, mod.

«*a*) \$235 lorsque son salaire constitue au moins les trois quarts de son revenu net ou lorsqu'il est âgé de 65 ans et plus, et».

2. La présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1977. Effet.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.